

## **Règlement intérieur de l'Institut des Sciences Politiques**

*Modifié le 25/11/2017*

### **Titre I : Conditions d'admission à l'Institut**

Article 1 : Conditions et modalités d'inscription au cursus de la Licence en Sciences Administratives et Politiques

- a- Pour s'inscrire dans le cursus de la Licence en Sciences Administratives et Politiques, l'étudiant doit être titulaire du bac libanais ou de son équivalent et avoir présenté le test d'aptitude en langue française à l'Université Saint-Joseph et avoir été classé en catégorie A.
- b- Pour s'inscrire dans le cursus de Master en Sciences Administratives et Politiques, l'étudiant doit être titulaire du bac libanais ou de son équivalent et d'une licence en sciences politiques ou en droit. Les étudiants titulaires d'une licence dans l'une des disciplines des sciences sociales et humaines peuvent également se porter candidats à condition, pour les diplômés non-libanais ou émis par des universités libanaises non reconnues officiellement, d'avoir obtenu l'équivalence auprès du Ministère de l'Education Nationale.
- c- Les conditions d'admission au Doctorat sont stipulées dans les Statuts de l'École Doctorale de la Faculté de Droit et des Sciences Politiques.
- d- Pour une première inscription, l'étudiant doit présenter les documents suivants :
  - une photo passeport ;
  - un extrait d'état civil individuel récent ou une photocopie de la carte nationale d'identité (en présentant l'original), ou du passeport pour les étrangers ;
  - une photocopie du baccalauréat libanais ou de son équivalent, certifiée par le ministère de l'Éducation nationale ;
  - une photocopie de la carte de la sécurité sociale pour les étudiants déjà inscrits à la CNSS, et un justificatif pour ceux qui bénéficient d'une autre protection sociale officielle ;
  - un relevé de notes certifié des trois dernières années scolaires ou universitaires, selon le cycle auquel il se présente ;
  - une photocopie certifiée des études supérieures déjà validées et des diplômes universitaires déjà obtenus, ainsi que de leur équivalence accordée par l'État libanais lorsque celle-ci s'impose.

Un étudiant libanais qui bénéficie d'une autorisation à suivre un programme autre que celui qui est sanctionné par le Baccalauréat libanais doit fournir un document officiel de dispense délivré par le ministère de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur.

Un étudiant non libanais et/ou non arabophone qui s'inscrit au cursus de la licence, s'engage formellement à suivre des cours équivalents en crédits aux cours dispensés en arabe et qui lui seront fixés par le Conseil de l'Institut.

La pièce d'identité, présentée par l'étudiant lors de sa première inscription, fixe définitivement les renseignements d'état civil qui figureront sur les diplômes et attestations délivrés par l'Université :

- la translittération de son nom, de son prénom et du prénom de son père ;
- la date et le lieu de sa naissance ;
- sa nationalité.

### Article 2 : Les droits d'inscription

Les droits d'inscription dépendent du programme. Ils sont fixés par crédit au début de chaque année par le Conseil de l'Université et sont réglés dans les délais fixés par l'Université. Un acompte est parfois demandé avant la première inscription. En cas de désistement ou d'abandon des études, le premier versement ou l'acompte n'est pas remboursé, ainsi que le deuxième versement s'il a été effectué. En cas de retard de paiement, le montant dû est majoré de 5% au bénéfice du Service social de l'USJ.

L'attestation d'inscription n'est délivrée qu'après le paiement du premier versement. Un étudiant ne peut s'inscrire à un nouveau semestre que s'il a acquitté les droits d'inscription du semestre précédent.

## **Titre II : Licence et Master en sciences politiques**

### Article 3 : Le régime des études en Licence et Master en Sciences Politiques

Le régime des études en Licence et Master à l'Institut des Sciences Politiques obéit à l'ECTS. Les études sont organisées en crédits et semestres. L'année universitaire est composée de deux semestres et l'inscription semestrielle s'effectue par nombre de crédits. Le calendrier de l'année universitaire (vacances, jours fériés, examens) est fixé chaque année par le Conseil de l'Université.

Un étudiant est régulier s'il suit un programme diplômant ; il est à temps plein s'il est inscrit à 24 crédits au moins du semestre en cours. La charge de travail de l'étudiant pour un crédit équivaut à 25 heures à l'USJ.

### Article 4 : Comptabilité des crédits, notation et attribution des mentions

Le régime des crédits signifie que l'étudiant doit réussir aux épreuves prévues pour chaque UE.

L'étudiant est tenu de passer les examens de toutes les UEs auxquelles il s'est inscrit.

L'étudiant qui obtient la moyenne à une UE valide les crédits attribués à cette UE. Ces crédits sont définitivement acquis.

Les mentions sont attribuées à deux niveaux :

- Par UE.
- Au moment de la diplômation, sur la base de la moyenne des notes obtenues par l'étudiant pour l'acquisition des crédits exigés pour le diplôme (180 crédits en Licence de Sciences Administratives et Politiques et 120 crédits en Master en Sciences Politiques).

Le barème de la notation et des mentions est le suivant :

Note/20 échelle USJ	Signification de l'échelle / rang USJ	Rang USJ	Valeurs du rang USJ	Note/100 échelle USA
17.87 - 20.00	<b>EXCELLENT</b>	<b>A<sup>+</sup></b>	4.0	97.00 - 100.0
16.80 - 17.86		<b>A</b>	4.0	93.00 - 96.99
16.00 - 16.79	Très Bien	<b>A<sup>-</sup></b>	3.7	90.00 - 92.99
15.20 - 15.99	Bien	<b>B<sup>+</sup></b>	3.3	87.00 - 89.99
14.67 - 15.19		<b>B</b>	3.1	85.00 - 86.99
14.00 - 14.66		<b>B<sup>-</sup></b>	3.0	82.50 - 84.99
13.34 - 13.99	Assez Bien	<b>C<sup>+</sup></b>	2.7	80.00 - 82.49
12.54 - 13.33		<b>C</b>	2.3	77.00 - 79.99
12.00 - 12.53		<b>C<sup>-</sup></b>	2.1	75.00 - 76.99
11.47 - 11.99	Passable	<b>D<sup>+</sup></b>	2.0	73.00 - 74.99
10.67 - 11.46		<b>D</b>	1.7	70.00 - 72.99
10.00 - 10.66		<b>D<sup>-</sup></b>	1.3	67.50 - 69.99
08.00 - 09.99	(jury)*	<b>(jury)*</b>	0.0*	60.00 - 67.49
00.00 - 07.99	Echec (Fail)	<b>F</b>	0.0	00.00 - 59.99

### Article 5 : Validation des crédits et équivalence

La Licence en Sciences Administratives et Politiques est décernée à un étudiant qui a validé les 180 crédits exigés par cette Licence.

Le candidat à une inscription en Licence en Sciences Administratives et Politiques et qui est déjà titulaire d'une licence dans une autre discipline des sciences sociales ou humaines, peut bénéficier d'une équivalence d'une partie de sa formation initiale (allant jusqu'à 90 crédits).

Le candidat à une inscription en Master en Sciences Administratives et Politiques et qui est déjà titulaire d'un Master dans une autre discipline des sciences sociales ou humaines, peut bénéficier d'une équivalence d'une partie de sa formation initiale (allant jusqu'à 60 crédits).

L'équivalence est accordée au cas par cas après examen du dossier académique du candidat par le Conseil de l'Institut, et avec l'approbation de la commission des équivalences de l'Université.

Les titulaires de la Licence en Sciences Administratives et Politiques à l'Institut ont un accès de plein droit au programme de la première année du Master en Sciences Politiques.

Les crédits acquis à l'ISP sont transférables aux universités ayant adopté le système des ECTS et repondent aux normes prévues dans le « Guide ECTS à l'USJ ».

#### Article 6 : Mobilité des étudiants

Les étudiants en Licence en Sciences Administratives et Politiques et ou en Master en Sciences Politiques peuvent effectuer un séjour scientifique en mobilité dans le cadre d'une Convention d'échange entre l'Institut des sciences politiques et un autre établissement universitaire de Sciences Administratives et Politiques.

Les résultats des examens des étudiants en mobilité sont transférés directement par l'administration de l'Etablissement d'accueil.

Les crédits acquis au cours de leur mobilité sont validés dans leur formation.

Le séjour en mobilité ne dépassera pas la durée d'un semestre au cours d'une même année universitaire.

#### Article 7 : Mémoire et Stage

Le mémoire de Master porte sur un thème de science politique choisi en accord avec le Directeur de mémoire et en harmonie avec la formation initiale ainsi que le plan de carrière du candidat. Le sujet du mémoire est approuvé par le Coordinateur du Master et le Directeur de l'Institut. Le mémoire est défendu devant un jury composé de 3 enseignants, dont deux enseignants de l'ISP au moins, y compris un enseignant cadré.

Le stage a une durée de 4 à 6 mois dans une institution choisie par l'Institut, après approbation du Conseil de l'Institut, et dont les activités correspondent au plan de carrière du candidat. Le contrat de stage est approuvé par le Coordinateur du Master et le Directeur de l'Institut. Le stage fait l'objet d'un rapport de stage établi par l'étudiant et défendu devant un jury composé de 3 enseignants, dont deux enseignants de l'ISP au moins, y compris un enseignant cadré.

Les candidats ne peuvent obtenir leur Master sans avoir réussi la soutenance du mémoire ou du rapport de stage.

### **Titre III –Le doctorat en science politique**

#### Article 8 : Dossier de candidature

Les étudiants qui réussissent au Master, et qui souhaitent s’engager dans la préparation d’une thèse de doctorat pourront présenter une demande auprès de l’Institut des sciences politiques.

#### Article 9 : Conditions de candidature

Les conditions de candidature sont stipulées dans le règlement doctoral de l’ISP.

#### Article 10 : Admission

Les conditions d’admission sont stipulées dans le règlement doctoral de l’ISP.

### **Titre IV - Règlement des études**

#### Article 11 : Contrôle des connaissances

Les crédits auxquels est inscrit l’étudiant sont validés à la suite de l’évaluation des acquis de l’Unité d’Enseignement. L’évaluation consiste en une évaluation continue des acquis de l’étudiant au cours du semestre (interrogations écrites et orales, exposés, projets, travaux personnels, assiduité, motivation etc.) et en une évaluation de fin de semestre qui compte pour 50% (épreuve finale, projet, ou autre).

Une deuxième session suit immédiatement la première dans chaque semestre afin d’accorder une deuxième chance aux étudiants défaillants ou ajournés.

#### Article 12 : Déroulement des épreuves écrites

L’étudiant est tenu d’être présent à l’heure prévue pour le début de l’épreuve. En cas de retard inférieur à quinze minutes, il est autorisé à composer. Pour un retard supérieur à quinze minutes mais ne dépassant pas trente minutes, l’accès à la salle de composition ne peut avoir lieu que sur autorisation du responsable de l’institution. Au-delà d’un retard de trente minutes, l’accès à la salle de composition ne sera plus autorisé. Les retardataires ne bénéficient pas d’un temps supplémentaire pour l’épreuve.

Une fois entrés en salle de composition, les étudiants n’ont plus le droit de ressortir avant la première heure. Toutefois, en cas de nécessité, ils pourront le faire à condition d’obtenir l’autorisation du responsable de la salle et d’être accompagnés par un surveillant. En salle

de composition, l'étudiant ne peut pas communiquer avec ses collègues. Il ne peut emprunter ni calculatrice, ni crayon ou stylo, ni documents, ni demander l'heure, ni tout autre objet ou renseignement. Toute action ou comportement contraire peut faire l'objet d'un avertissement du surveillant et toute tentative de fraude peut entraîner l'annulation de l'épreuve avec une note de zéro sans recours à un rattrapage. L'usage de micro-ordinateurs ou documents n'est autorisé que si l'enseignant donne sa permission explicite.

A la fin de l'épreuve, l'étudiant doit s'arrêter d'écrire et remettre sa copie au surveillant, en prenant soin de signer le bordereau présenté par le surveillant et spécifiant le nombre de jeux de feuilles intercalaires.

#### Article 13 : Evaluation du mémoire de Master

L'inscription du mémoire se fait au début du semestre durant lequel la soutenance devra se produire.

Sauf dérogation accordée par le Directeur de l'Institut, le mémoire doit être soutenu en Février ou en Juin.

Les mémoires sont déposés un mois au moins avant le début de chaque session, c'est à dire le 30 avril au plus tard pour la session de juin et le 31 décembre au plus tard pour la session de février. Le dépôt de mémoire doit être accompagné d'une lettre d'approbation de dépôt adressée par le directeur de recherche de l'étudiant.

Le mémoire est soutenu oralement et publiquement devant un jury de trois personnes composé de 3 enseignants, dont deux enseignants de l'ISP au moins, y compris un enseignant cadré,

#### Article 14 : Admissibilité et admission

Les acquis des unités d'enseignement étant prérequis pour la rédaction du mémoire ou du rapport de stage, l'admissibilité aux épreuves correspondant aux enseignements est une condition pour la soutenance du mémoire ou du rapport de stage.

#### Article 15 : Présence au cours

La présence est obligatoire à toutes les activités du Master et de la Licence. Des contrôles de présence sont effectués. Une absence non justifiée au-delà de 30% des heures d'enseignement dans une UE annule le droit de l'étudiant à passer l'examen final de cette UE. Une lettre lui est adressée par le Directeur de l'Institut pour lui signifier cela.

#### Article 16 : Absence prolongée

Pour une absence de deux semaines consécutives, l'étudiant doit demander une autorisation au Directeur de l'Institut. Le Conseil de l'institution peut toutefois l'autoriser à poursuivre

son semestre. Une absence supérieure à deux semaines consécutives sans autorisation est considérée comme un désistement de l'étudiant pour le semestre en cours ; l'étudiant concerné ne peut se prévaloir d'aucun droit acquis à sa réintégration.

Article 17: Tenue durant les heures de cours

Il n'est pas permis de fumer dans les salles de cours. Il est à noter qu'aucune activité n'est tolérée dans les salles de cours, à part celle de suivre les enseignements ou d'effectuer le travail demandé. Une fois la séance de cours commencée, les étudiants retardataires doivent demander à l'enseignant l'autorisation d'entrer en classe. Ce dernier peut la refuser.

Article 18 : Tenue sur le campus universitaire

Les étudiants de la Licence et du Master sont soumis au règlement intérieur de l'Université.

**Titre V : Organisation des études à l'Institut et vie étudiante**

Article 19 : Les délégués

Les délégués académiques ont pour rôle de :

- faciliter et organiser les relations des étudiants avec les enseignants et l'administration en vue d'une constante amélioration des programmes d'enseignement, des méthodes pédagogiques, des moyens de travail et des règlements d'examens ;
- recueillir et exprimer le point de vue des étudiants en ces matières pour le confronter avec le point de vue des enseignants et de l'administration dans des réunions communes.

Ils peuvent être invités par le Directeur à participer au Conseil de l'Institut.

Article 20 : Élection des délégués académiques

L'élection a lieu par année d'études dans chaque programme. Deux délégués sont élus au début de chaque année universitaire,

L'élection se déroule sous le contrôle d'un bureau électoral formé de trois membres: un représentant de l'institution, qui le préside, et deux étudiants (le plus âgé et le plus jeune des étudiants non candidats).

Les modalités de l'élection sont fixées par un texte spécial adopté par le Conseil de l'Université.

**Titre VI : Dispositions générales**

Article 21 :

Le présent règlement est appliqué après son approbation par le Conseil d'Université.

Article 22 :

Le présent règlement peut être amendé par le Conseil d'Université sur proposition du Directeur et après accord du Doyen de la Faculté et du Conseil de l'Institut.

Article 23 :

Le présent règlement est établi dans le cadre des Statuts de l'Institut des sciences politiques. Il réfère aux dits Statuts ainsi qu'au Règlement Intérieur de l'Université pour toute question qu'il ne traite pas ponctuellement.